

**X. Constatations et conclusions**

395. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) en ce qui concerne les allégations des Communautés européennes relatives au maintien en application des 18 droits antidumping en cause:
  - i) infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes ne se sont pas conformées à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, et constate, au lieu de cela, que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures spécifiques en cause;
  - ii) s'abstient de formuler des constatations additionnelles sur le point de savoir si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 7:1, 7:2, 11 et 12:7 du Mémorandum d'accord;
  - iii) conclut que le maintien en application des droits antidumping dans chacune des 18 affaires était indiqué dans la demande de consultations;
  - iv) constate que le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives au cours desquelles les droits résultant des 18 ordonnances en matière de droits

calculé au moyen de la méthode de la réduction à zéro dans le cadre de réexamens périodiques;

- conclut que l'application et le maintien en application des droits antidumping sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dans la mesure où il est fait usage d'une marge de dumping calculée au moyen de la méthode de la réduction à zéro lors de l'établissement de déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction; et

- s'abstient de formuler des constatations additionnelles au titre des articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.1 de l'*Accord antidumping*, de l'article VI:1 du GATT de 1994, et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* aux fins du règlement du présent différend;

vi) s'abstient de compléter l'analyse en ce qui concerne les 14 affaires restantesaf.74 40498.74

- e) en ce qui concerne les allégations des Communautés européennes relatives aux sept réexamens périodiques:
- i) constate que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a constaté que les Communautés européennes n'avaient pas montré que la réduction à zéro simple était utilisée dans les sept réexamens périodiques en cause et, en conséquence, infirme cette constatation du Groupe spécial;
  - ii) complète l'analyse et constate que les Communautés européennes ont montré que la réduction à zéro simple était utilisée, et que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* en appliquant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques concernant les affaires *Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie* (Affaire I – n° 3); *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 33); *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 34); *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* (Affaire XI – n° 39); et *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (Affaire XIII – n° 43); et
  - iii) s'abstient de compléter l'analyse pour ce qui est des réexamens périodiques concernant les affaires *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (Affaire V – n° 20) et *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (Affaire V – n° 21);
- f) rejette l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les huit réexamens à l'extinction et, en conséquence, confirme cette constatation du Groupe spécial; et
- g) rejette la demande de suggestion présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.

396. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le

présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994 et l'*Accord antidumping*, conformes à leurs obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 20 janvier 2009 par:

---

Yuejiao Zhang  
Présidente de la Section

---

Luiz Olavo Baptista  
Membre

---

David Unterhalter  
Membre